Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 95.635 du 21 mai 2001
A. 97.248/IX-2585

En cause: Geert VAN WONTERGHEM,
ayant élu domicile chez
Me R. ROMBAUT, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Justitiestraat 18

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2000 par Geert VAN WONTERGHEM qui demande la suspension de l'exécution de "la décision déclarant qu'il n'a pas réussi l'épreuve organisée pour l'obtention du brevet d'expert d'administration fiscale - Comptabilité" et du "refus implicite de le considérer comme lauréat et de lui octroyer le brevet";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 14 mai 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. En 1993, le requérant prend part aux épreuves organisées pour l'octroi du brevet d'expert comptabilité. Ces épreuves sont composées de trois parties: deux écrites et une orale.

La note de service du 19 mars 1993 annonçant ces épreuves indique ce qui suit à propos d'éventuelles dispenses pour une prochaine session:

> "En ce qui concerne la partie écrite, un système de dispense illimitée est instauré : dès qu'un candidat obtient 60 % des points
> - soit pour la première épreuve seule de la partie écrite,
> - soit pour l'ensemble des deux épreuves de la partie écrite,
>
> il peut, lors d'une session ultérieure, être dispensé, à sa demande, dans le premier cas, de la première épreuve de la partie écrite, dans le deuxième cas, des deux épreuves de la partie écrite".

Cette partie de la note de service a été rédigée conformément à l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au brevet d'expert d'administration fiscale, qui s'énonce comme suit:

> "L'épreuve comprend deux parties, qui, à leur tour, peuvent être fractionnées. Chaque sous−partie de la première partie est éliminatoire.

Le candidat ayant réussi avec au moins 60% des points, soit la première épreuve de la partie écrite, soit la partie écrite, peut, s'il en fait la demande, et en cas de participation à une épreuve ultérieure, être dispensé respectivement de cette première épreuve ou de cette partie écrite."

Le requérant réussit la première épreuve écrite avec 15,6 points sur 20. Il ne participe toutefois pas aux autres épreuves consécutives.

1.2. En 1997, des épreuves sont de nouveau organisées en vue de l'octroi du brevet d'expert d'administration fiscale. Elles sont annoncées aux membres du personnel dans une note de service du 29 mai 1997 reproduisant intégralement le régime de dispense prévu dans la note de service du 19 mars 1993.

Il est également mentionné que les candidats dispensés de l'ensemble de la partie écrite doivent obtenir 60% (au lieu de 50%) à l'oral pour l'obtention du brevet.

Le requérant demande à être dispensé de la première épreuve de la partie écrite.

Dans le procès-verbal du 31 août 2000, il est déclaré avoir échoué au motif qu'il n'a pas obtenu 60% au total des points de l'examen.

Cette décision lui est communiquée dans une lettre du 4 septembre 2000 qui, en guise de motivation de ses résultats, indique les points obtenus de la manière suivante:

"Matières	minimum requis	points obtenus
Droit comptable/ Principes comptables	10/20	disp.
Comptabilité générale	40/80	54,48
Analyse des comptes annuels ou examen d'une situation comptable Expertise Comptabilité automatisée	50/100	50
Comptabilité analytique		
TOTAL	120/200	116".

1.3. Le 8 septembre 2000, le requérant signale à la partie défenderesse qu'il ne peut marquer son accord sur ce résultat. Il estime qu'il y a lieu de déduire des points indiqués que pour la première épreuve écrite dont il avait été dispensé, seule une note de 12/20 a été retenue, alors qu'il avait obtenu 16/20 pour cette épreuve en 1993.

Il soutient qu'il n'apparaît pas de la circulaire Cp.314/D/478.224 du 16 juillet 1997 qu'en cas de dispense de la première partie de l'épreuve écrite, les points réellement obtenus ne seraient pas pris en considération dans le total final. Il affirme que si cette circulaire avait clairement indiqué que ces points ne comptaient pas, il n'aurait certainement pas demandé la dispense proposée.

1.4. Par lettre du 29 septembre 2000, rectifiée par une lettre du 11 octobre 2000, la partie défenderesse répond au requérant que le principe qui veut qu'en cas de dispense, les points obtenus pour la partie faisant l'objet de la dispense ne soient plus retenus dans le total final, est uniformément appliqué dans toutes les procédures d'examen qui prévoient une éventuelle dispense et qui sont organisées par SELOR ou par le Ministère des Finances à la demande de SELOR.

Il lui est également signalé que pour obtenir un résultat final sur 120 points en ce qui concerne les candidats dispensés de la première épreuve écrite, les notes obtenues lors de la seconde épreuve écrite et de l'épreuve orale ont été multipliées par 20/18;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant allègue que les épreuves pour l'obtention d'un brevet d'expert ne sont pas souvent organisées et, d'une part, que l'obtention de ce brevet constitue pour lui, en tant que vérificateur principal, la seule possibilité d'obtenir une promotion et, d'autre part, qu'elle augmente considérablement ses chances d'être affecté au service de contrôle de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (ci-après: AFER); que la non-obtention du brevet hypothèque la suite de sa carrière car, sans ce dernier, il sera

certainement affecté à la section bilan de l'AFER, sans aucune chance d'obtenir de promotion ou de changement dans un avenir proche; que même si le refus attaqué était annulé postérieurement, les brevetés auront entre-temps acquis l'expérience nécessaire pour une promotion et suivi les formations organisées dans le cadre de la nouvelle administration; qu'il est également privé d'une prime importante et subit un préjudice moral considérable, qu'à tout le moins, il est porté gravement atteinte à sa réputation et à sa bonne renommée auprès de ses collègues;

2.2. Considérant que la partie défenderesse signale dans sa note d'observations que la suspension du refus attaqué n'emporte pas en soi que le requérant peut être considéré comme un lauréat; qu'en outre, l'obtention du brevet implique uniquement l'attribution d'une indemnité mais qu'elle ne constitue pas une exigence pour être désigné dans une fonction déterminée, ni pour pouvoir prendre part à des examens de promotion; que la décision attaquée ne cause dès lors aucun préjudice à la carrière du requérant, a fortiori, pas de façon définitive, et que cette décision ne le prive pas davantage d'une perspective de promotion; que le requérant n'avance d'ailleurs aucun élément dont il apparaîtrait concrètement que sa carrière serait hypothéquée par l'exécution de la décision attaquée; que l'argument selon lequel les épreuves pour l'obtention du brevet ne seraient plus organisées est simplement une hypothèse du requérant et que le fait qu'il est privé d'une prime constitue un préjudice financier qui pourra être intégralement réparé après une éventuelle annulation; qu'enfin, étant donné que les résultats des épreuves sont uniquement communiqués à l'agent concerné et que le brevet n'a qu'un effet pécuniaire, il n'est pas forcément évident, toujours selon la partie défenderesse, que la bonne renommée et la réputation du requérant pourraient être remises en question par ses collègues à la suite de la décision attaquée;

2.3. Considérant que le requérant est revêtu du grade de vérificateur principal; que conformément à l'annexe II de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Ministère des Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'État, il doit réussir un concours pour être promu au niveau 1 dans le grade de premier attaché; qu'en vertu de l'article 2, A, 28°, de l'arrêté royal du 6 juin 1997 fixant le statut pécuniaire du personnel du Ministère des Finances, il peut encore bénéficier d'une augmentation de traitement en tant que vérificateur principal; que, toutefois, en ce qui concerne cette promotion et cette augmentation de traitement, il n'est manifestement pas requis que le requérant doive être détenteur du brevet d'expert et qu'à ce sujet, le requérant

n'apporte pas non plus d'autres informations; que cela vaut également pour les possibilités d'être affecté au service de contrôle de l'AFER; que selon l'article 7 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 susvisé, il est certes alloué un complément de traitement annuel de 60.000 francs aux titulaires du brevet d'expert d'administration fiscale; qu'une telle privation de revenus peut toutefois être déterminée avec précision et qu'elle ne sera dès lors pas non plus difficilement réparable en cas d'annulation de la décision attaquée; qu'enfin, le préjudice moral invoqué par le requérant est inhérent à la participation à un examen dès lors que celle-ci comporte toujours un risque d'échec et que pareil préjudice moral n'est pas non plus à ce point grave qu'il ne pourrait être réparé par un arrêt d'annulation;

2.4. Considérant qu'ainsi, une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D É C I D E:

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mai 2000 un, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
V. WAUTERS	**L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.